

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur :

**Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts
Direction des services économiques
28 rue de Charenton
75571 Paris cedex 12**

Règlement de la consultation (RC) - numéro : 2026-010

**Établi en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
relatifs au code de la commande publique**

Fourniture de verres d'ophtalmologie stérilisables pour le CHNO des 15-20

La procédure utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Date et heure limite de remise des propositions :

26 juin 2026 avant 16 :00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 – DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 5 – DUREE ET DÉLAIS D'ÉXECUTION DU CONTRAT	6
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE.....	7
ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	7
ARTICLE 8 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	12
ARTICLE 10 – REMISE DES ÉCHANTILLONS.....	14
ARTICLE 11 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	15
ARTICLE 12 – NÉGOCIATION.....	17
ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	17
ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS.....	17

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Pouvoir adjudicateur

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO des 15-20)

Direction des services économiques

28, rue de Charenton – 75571 PARIS Cedex 12

Représenté par son directeur général : Monsieur Nicolas PÉJU

Type d'acheteur public : Établissement public national de santé

Agent comptable assignataire des paiements :

DRFIP D'IDF ET DE PARIS

Domaine hospitalier

Service dépenses

29 rue du Moulin Vert – 75675 PARIS CEDEX 14

Tél. : 01.81.72.76.78

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la fourniture de verres d'ophtalmologie stérilisables pour le CHNO des 15-20.

ARTICLE 3 – DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS

3.1 – Allotissement

La consultation comporte 11 lots dont 2 lots avec postes techniques définis à l'article 3.2.

La structure des lots avec postes techniques impose aux candidats de **présenter une offre répondant à l'ensemble des postes techniques composant les lots concernés**. L'absence de réponse à l'un des postes techniques rend l'offre irrégulière dans son ensemble et pourra entraîner son rejet.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, sans y être tenu, de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de régulariser leur offre.

3.2 – Modalités d'attribution des lots et références à la nomenclature européenne (CPV)

Les candidats seront classés au vu de leur offre examinée selon les critères de jugement définis à l'article 11 du présent règlement de consultation.

Chaque lot de l'accord-cadre donne lieu à un marché unique exécuté aux moyens de bons de commande, allotie de la manière suivante :

N° du lot	Poste technique	Libellé du poste	Code CPV
Lot n°1	-	Lentille mini Quad	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°2	-	Loupe super Pupil	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°3	P1	Loupe 90 D	• 33140000-3 Consommables médicaux.

	P2	Loupe 28 D	• 33140000-3 Consommables médicaux.
	P3	Loupe 20 D	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°4	-	Verre Gonio Sussman	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°5	-	Loupe super Field	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°6	-	Verre Quadrasphérique	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°7	-	Verre de contact A.R. Super Quad 160	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°8	-	Verre Centralis Direct	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°9	P1	Verre de contact universel 3 miroirs 18 mm	• 33140000-3 Consommables médicaux.
	P2	Verre 3 miroirs enfant	• 33140000-3 Consommables médicaux.
	P3	Verre a miroirs nourrisson	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°10	-	Verre Latina SLT Gonio Lens	• 33140000-3 Consommables médicaux.
Lot n°11	-	Landers WF corneal window non autoclavable	• 33140000-3 Consommables médicaux.

3.2 – Fractionnement

Aucun lot du marché public ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

4.1 - Lieu d'exécution des prestations

Centre Hospitalier National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts (CHNO des 15-20)
Service pharmacie
28, rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12

4.2 - Type de consultation

La consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert établie en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

4.3 - Forme du contrat

En application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, le contrat est un accord-cadre à bons de commande conclu avec seulement

une quantité maximum estimée à 730 verres pour l'ensemble des lots sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans).

Chaque lot de la consultation donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre **mono-attributaire**.

À titre d'information, les quantités maximums par lot figurent dans « *l'ANNEXE_N°1_AE_Bordereau des prix unitaires* ». **Ces quantités représentent les consommations moyennes annuelles et sont données à titre indicatif. Elles ne constituent en aucun cas un engagement d'achat et pourront varier d'une année à l'autre en fonction de l'activité de l'établissement.**

Le contrat prend fin lorsque les quantités maximums estimées sur la totalité de l'accord-cadre sont atteintes, sauf dispositions prévues par l'article L. 2194-1 du code de la commande publique et complétées par l'article 20 du présent CCP relatif à la clause de réexamen.

4.4 - Variantes

4.4.1 – Généralités

Le Code de la commande publique regroupe sous le terme « variantes » les variantes libres et les variantes imposées.

Leur présentation par les candidats est obligatoire ou facultative au choix du pouvoir adjudicateur dans le présent règlement de la consultation.

Il est rappelé qu'en cas de refus des variantes dans les documents de la consultation, la proposition d'une variante entraîne l'irrégularité de l'ensemble de l'offre du candidat.

Lorsqu'elles sont autorisées ou imposées, toute proposition de variante qui ne respecte pas les exigences minimales et les exigences de leur présentation constitue une offre irrégulière.

Le régime juridique des variantes est encadré par les articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du code de la commande publique et complété par les stipulations suivantes

4.4.2 – Variantes libres

Les variantes libres à l'initiative des candidats, au sens des articles R. 2151-8 du CCP, ne sont pas autorisées.

4.4.3 – Variantes imposées

Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de variante imposée type prestation supplémentaire éventuelle (PSE), au sens de l'article R. 2151-9 du CCP.

4.5 - Escompte

Si le candidat souhaite bénéficier d'un paiement anticipé de sa ou ses factures en contrepartie de l'application d'un escompte commercial dans l'hypothèse où son offre est retenue par le pouvoir adjudicateur, **il complète le bordereau des prix** et indique explicitement **dans l'encart prévu à cet effet (éléments en bleu)** :

- **Les conditions applicables** : tous les éléments permettant de comprendre et/ou justifier sa proposition (ex : base de calcul : taux d'escompte sur facture dégressif, applicabilité sur un montant minimum de facture...), le ou les délais d'escompte, le ou les taux d'escompte.
- **Exceptions** : indications des exceptions non concernées par la politique d'escompte (ex : type de prestations, de fournitures...)

Le titulaire auquel le marché sera attribué est engagé contractuellement sur les éléments qu'il a proposés dans son offre.

4.6 - Modalités de financement et de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif. Le paiement sera effectué par les fonds propres à l'établissement.

4.7 - Forme juridique des opérateurs économiques

4.7.1 – Au lancement de la consultation

Le marché sera attribué soit à un prestataire unique, soit à un groupement de prestataires conjoint ou solidaire. Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

Les opérateurs économiques sont donc autorisés à se porter candidats seuls ou sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Dès lors que le candidat se présente sous forme d'un groupement conjoint, il lui appartient d'indiquer dans son offre le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

4.7.2 – A l'attribution du marché

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour la bonne exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Ainsi, si le groupement attributaire du marché public est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

4.8 – Modalités de soumission des lots

En application de l'article R2113-1 du code de la commande publique, les opérateurs économiques peuvent soumissionner à tous les lots afin de favoriser une plus grande concurrence.

4.8 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **360 jours**. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 5 – DUREE ET DÉLAIS D'EXECUTION DU CONTRAT

5.1 – Durée

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa notification faite au titulaire.

Il sera ensuite reconduit trois (3) fois tacitement par période d'un (1) an.

La durée de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de quatre (4) ans maximum.
Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

La reconduction prévue dans le contrat est tacite si aucune décision expresse contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur et notifiée par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine de réception (Ex : LRAR ou profil d'acheteur) au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

5.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution contractuels des prestations sont indiqués dans le bon de commande.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

6.1 – Conditions d'exercice de la sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite, elle ne peut être que partielle.

Il sera fait application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-13 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

La sous-traitance est autorisée lors de la remise des plis ou au cours du marché, **le titulaire devra joindre le formulaire DC 4 à son offre en se basant sur les pièces transmises dans le « Dossier DC4 CHNO-15-20 » joint au DCE.**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à 2193-8 du code de la commande publique.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Toute sous-traitance occulte (ex : intervention sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré ou non accepté par le pouvoir adjudicateur) pourra être sanctionnée de pénalités prévues au CCP et par la résiliation du marché pour faute de l'entreprise titulaire du marché conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.

ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

7.1 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- le règlement de la consultation (RC) ;
- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Le bordereau des prix unitaires (BPU) (lot 1 à 11),
 - Annexe n°2 : Clauses contractuelles relatives à la laïcité,
 - Annexe n°3 : Clauses contractuelles relatives à la RGPD,
- le cahier des clauses particulières (CCP) commun à l'ensemble des lots,
- le cadre de réponse technique (CRT) commun à l'ensemble des lots,

- les auto-attestations de non-recours à des salariés détachés et non-emploi de salariés étrangers soumis à une autorisation de travail
- le "Dossier DC4_CHNO 15-20", à utiliser par le titulaire en cas de déclaration d'une sous-traitance au stade du dépôt de l'offre ou ultérieurement durant l'exécution des prestations.

7.2 – Modalités de retrait du dossier de consultation

Conformément à l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera retiré gratuitement sur le profil acheteur du CHNO des 15-20 :

<https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Afin de pouvoir télécharger le DCE, les soumissionnaires doivent impérativement s'inscrire sur la plateforme.

Pour cela, ils doivent renseigner la raison sociale de l'entreprise, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant. Ils pourront bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au DCE.

Le DCE est téléchargeable dans un format permettant aux soumissionnaires de travailler sur ce dernier ; cependant, seule la version figée conservée sur le site de dématérialisation fait foi.

7.3 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 8 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Le cas échéant, un candidat peut répondre à plusieurs lots cependant, pour chaque lot, le candidat ne pourra remettre qu'une seule offre, agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

8.1 – Documents à fournir par tous les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les documents suivants :

8.1.1 - Les pièces de la candidature

- **La lettre de candidature** - Habilitation du mandataire par ses cotraitants établie sur modèle **DC1** (version du 01/04/2019) **dûment complétée, et signée obligatoirement au moment de l'attribution**. En cas de groupement, les rubriques D et E du formulaire devront être complétées en conséquence.

Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- **La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** établie sur modèle **DC2** (version du 01/04/2019). En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement devra fournir son propre formulaire.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Le cas échéant, **la déclaration de sous-traitance établie sur modèle DC4** dûment complétée et signée.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Si le candidat est **en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure étrangère équivalente**, la copie du (des) jugement(s) prononcé(s) à cet effet,
- **Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières :**

Capacités professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Une liste des principales livraisons effectuées</u> au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
Capacités techniques	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Une liste des effectifs du candidat</u> (encadrement, personnel administratif, techniciens spécialisés...), • <u>Les mesures employées</u> par le candidat pour s'assurer de la livraison (type de transporteur) et de la sécurisation de l'approvisionnement des fournitures.
Capacités financières	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat</u> et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum <u>sur les trois derniers exercices disponibles</u> en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (rubriques E1 du formulaire DC2 à compléter).

À ce stade de la procédure, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ne sont pas obligatoires, cependant, ces pièces devront être fournies obligatoirement par l'opérateur économique auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, il pourra être présenté un dossier sur les qualifications et curriculum vitae du dirigeant de la société ainsi que du personnel exécutant.

En application de l'article R2161-4 du CCP, l'analyse des offres sera effectuée avant l'analyse des candidatures. La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public.

Dispositif « Dites-le nous une fois »

Conformément aux articles R.2143-13 et R.2143-14 du code de la commande publique, le titulaire n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve :

- qui sont consultables en ligne gratuitement par l'acheteur public ; dans ce cas, les candidats préciseront dans le dossier de candidature l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces documents,
- qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

8.1.2 - Les pièces de l'offre

- **l'acte d'engagement et ses annexes**, dûment complétés, datés et signés électroniquement par anticipation (**documents signés, mais non verrouillés**), par une personne habilitée à engager la société, :
 - Annexe 1 : Le bordereau des prix unitaires (BPU) (lot 1 à 11),
 - Annexe 2 : Clauses contractuelles relatives à la laïcité ;
 - Annexe 3 : Clauses contractuelles relatives au RGPD ;
- **le cadre de réponse technique (CRT) commun à l'ensemble des lots, et/ou un mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique, dûment complété ;**
- **les échantillons demandés à l'article 10 du présent règlement de consultation ;**
- **les fiches techniques des fournitures ;**
- **la déclaration de conformité et/ou justificatif du marquage CE obligatoire ;**
- **les fiches de données de sécurité des fournitures ;**
- **le barème en vigueur ainsi que le(s) dernier(s) barème(s) applicable(s) de l'année N-1 (ou les liens internet permettant d'y accéder) afin d'appréhender la « variabilité » des prix et la périodicité de leur publication, datés et numérotés ;**
- le cas échéant, **la/les déclaration(s) de sous-traitance et ses/leurs annexes ;**
- **un relevé d'identité bancaire (RIB)**, étant précisé que l'absence de RIB ne sera pas éliminatoire. En cas de groupement conjoint, chaque membre devra fournir un RIB.

8.2 - Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira les certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 dans un délai imparti (*s'il n'utilise pas le système du coffre-fort électronique explicité à l'article R 2143-13 du code de la commande publique*) :

- les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail :

- **l'attestation de vigilance prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale pour les contrat d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes**, délivrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (URSSAF), et qui doit être renouvelée tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat ;
- **l'attestation de régularité fiscale**, délivrée par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ;
NB : L'attestation de régularité fiscale atteste de la situation fiscale de l'entreprise au titre de l'année en cours et peut être obtenue tout au long de l'année depuis votre compte fiscal ou auprès de votre service gestionnaire. La situation fiscale de l'entreprise est appréciée au dernier jour du mois précédant la demande de délivrance de l'attestation ;
- **un justificatif d'immatriculation** afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique, le candidat produit, selon sa situation :

Pour les artisans : Un **extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE)** (qui remplace l'ancien Répertoire des Métiers) ou, à défaut, un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant :

- Le nom ou la dénomination sociale ;
- L'adresse complète ;
- Le numéro unique d'identification **SIREN*** (délivré par l'INSEE).

Pour les sociétés commerciales : Un **extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE)** ou, à défaut, un devis ou tout document professionnel mentionnant :

- Le nom ou la dénomination sociale ;
- L'adresse complète ;

- Le numéro unique d'identification **SIREN** suivi de la mention du Registre du Commerce et des Sociétés (**RCS**) de la ville d'immatriculation.

Pour les professions libérales :

- **Professions réglementées** : Une attestation d'inscription à l'ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- **Professions non réglementées** : Un avis de situation au répertoire **SIRENE** (téléchargeable sur le site de l'INSEE) ;
- **Sociétés d'exercice libéral (SELURL, SELAS, etc.)** : Un extrait Kbis ou tout document mentionnant le numéro SIREN.

Pour les candidats étrangers : Un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Le cas échéant, en cas de redressement judiciaire : La copie du ou des jugements prononcés, afin de démontrer que l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché.

** NB : l'acheteur peut souvent récupérer les informations demandées directement via le numéro SIREN du candidat via le principe du "Dites-le nous une fois", mais le candidat doit rester prêt à les fournir si l'acheteur ne peut y accéder.*

- le cas échéant, en cas de recours à **des salariés détachés**, les justificatifs exigés à l'article L. 1262.2.1 du code du travail, ou l'auto-attestation indiquant ne pas y être soumis jointe au DCE ;
- le cas échéant, et en application des articles L. 8254.1 et D. 8254.2 à 5 du code du travail, **la liste nominative des salariés étrangers** employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221.2.2° du code précité (cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), ou l'auto-attestation indiquant ne pas y être soumis jointe au DCE ;
- **une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie**, et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution ;
- **un relevé d'identité bancaire (RIB), si non fourni lors du dépôt de l'offre.**

Si le candidat retenu ne peut produire ces certificats dans un **délai de 7 jours** à partir de la demande faite par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et le candidat éliminé. Il est donc vivement recommandé à tous les candidats de transmettre l'ensemble de ces documents au moment de la remise de leur offre. Dans le cas suscit, l'élimination du candidat est prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Dans tous les cas, l'attributaire pressenti n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- le titulaire doit indiquer, dans le dossier de candidature, la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais et les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace,
- l'accès à ces documents est gratuit.

8.3 – Notification du marché

La notification consiste en l'envoi d'une copie de l'acte d'engagement, signé des deux parties au contrat, à l'attributaire retenu pour l'exécution des prestations, dénommé après « le titulaire ».

Cet envoi comprend le cas échéant d'autres pièces contractuelles du marché.

La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.

La notification du marché est réalisée par voie électronique sur le profil acheteur du CHNO (l'AR automatiquement généré par la plateforme faisant foi). Néanmoins, pour des raisons d'identification, un numéro de marché qui ne peut s'obtenir par logiciel interne qu'après l'attribution du marché au titulaire pressenti, sera indiqué dans la lettre de notification accompagnant l'acte d'engagement transmis à l'attributaire via le profil acheteur du CHNO.

Ce numéro de marché est nécessaire à la bonne exécution du marché, notamment la facturation des prestations, et doit être indiqué par le titulaire dans toutes correspondances avec le CHNO quel que soit l'objet de la demande, sous peine de rejet de cette dernière.

En cas de marché alloti, le numéro de marché du lot ou des lots attribué(s) au titulaire, est expressément indiqué dans la lettre de notification qui lui sera adressée.

En signant l'acte d'engagement, le soumissionnaire accepte pleinement la présente clause qui garantit son consentement aux obligations qui découlent du marché et s'engage à respecter les modalités de notification du marché présentées ci-avant.

8.4 – Respect des principes de laïcité et de la neutralité

Conformément à l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, l'attributaire pressenti à l'issue de l'analyse des offres, devra impérativement compléter et signer l'annexe 2 à l'acte d'engagement au plus tard à l'attribution du marché.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

9.1 - Transmission des offres par voie électronique

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont informés qu'ils ne devront utiliser **qu'un seul mode de transmission** : voie électronique, sous peine d'irrecevabilité de leurs offres.

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des offres par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Les offres devront être déposées avant les dates et heure fixées en 1ère page du présent règlement de la consultation et seront transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences mentionnées aux articles 1316, 1316-1 à 1316-2 et 1367 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Pour être en mesure de déposer une candidature et une offre électronique, le candidat doit s'assurer de disposer sur son poste de travail, en plus de ses logiciels bureautiques habituels, des outils suivants :

- un logiciel de création de fichiers d'archive au format zip ;
- une machine virtuelle Java (Java Runtime Environnement J2SE en version 1.4.3 ou supérieure).

Ce logiciel est téléchargeable sur le site de SUN : <http://java.sun.com>.

Les candidats peuvent signer électroniquement par anticipation l'acte d'engagement. Les pièces devant être signées le seront au moyen d'un certificat de signature électronique répondant aux conditions prévues par l'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Seuls les formats de signature PAdES, CAAdES et XAdES sont acceptés conformément aux dispositions de de l'article 4 de l'Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Le candidat reconnaît que la signature à l'aide du certificat électronique qu'il s'est procuré vaut de par sa signature électronique au sens des articles 1365 à 1368 du code civil qui entre les parties à la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. En cas de désaccord entre les parties, il appartient au candidat de montrer que le contenu des candidatures ou des offres qu'il a transmises a été altéré.

Si le candidat décide par anticipation de signer son acte d'engagement dès la remise des offres, il est rappelé que la signature d'un fichier zip ne vaut pas signature de celui-ci. De même, une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique et ne peut remplacer la signature électronique.

Le candidat devra s'assurer du chiffrement de son offre avant envoi et accepter l'horodatage retenu par la plateforme.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la personne publique, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Acrobat Reader V5.05 minimum, Microsoft Office 2003 minimum et compatible.

9.2 - Transmission des copies de sauvegarde

Conformément à l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, les entreprises peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique. La copie de sauvegarde peut être envoyée sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier.

La copie de sauvegarde comportant obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde » sera transmise sous enveloppe unique et devra parvenir à l'adresse ci-dessous par **pli recommandé avec accusé de réception** avant date et heure fixées en 1ère page du présent règlement de la Consultation au :

CHNO des 15-20

Direction des Services Économiques – Cellule des marchés
28 rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12

Le pli devra porter la mention suivante « **AOO : Fourniture de verres d'ophtalmologie stérilisables pour le CHNO des 15-20** » - copie de sauvegarde – **NE PAS OUVRIR**.

Ou être déposé contre récépissé au :

CHNO des 15-20

Direction des Services Économiques – Cellule des marchés
34 rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12

Le pli devra porter la mention suivante « **AOO : Fourniture de verres d'ophtalmologie stérilisables pour le CHNO des 15-20** » - copie de sauvegarde – **NE PAS OUVRIR**.

La copie de sauvegarde doit être transmise avant la date et heure fixée en 1ère page du présent règlement de la consultation.

NB : Conformément à l'arrêté n°ECOM2308848A du 14/04/2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique, les participants peuvent proposer une alternative à la remise d'une copie de sauvegarde papier et au dépôt de l'offre sur la plateforme de consultation en transmettant une copie de sauvegarde par voie électronique via un outil respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 – REMISE DES ÉCHANTILLONS

10.1 - Généralités

Conformément à l'article R2151-15 du code de la commande publique et afin d'apprécier l'offre du candidat, le pouvoir adjudicateur **exige** la remise **d'un (1) échantillon pour chaque lot et leur poste technique pour lequel ils présentent leurs candidatures** concernant la fourniture faisant l'objet du marché. L'évaluation des échantillons comptera dans la notation du critère de jugement « **Valeur technique : c) Avis des utilisateurs apprécié en fonction échantillons** ». Ces échantillons sont remis à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation.

Toute absence ou tout dépôt incomplet d'échantillons après la date et l'heure limites de réception des offres, entraîne le rejet de l'offre correspondante.

10.2 – Modalités de transmission des échantillons

Les candidats sont invités à déposer des échantillons, **sauf s'il s'agit de références en cours de marché**, pour chaque lot et leur poste technique pour lequel ils présentent leurs candidatures.

La remise d'échantillons ne fait pas obstacle à l'obligation de transmission des offres par voie électronique, par conséquent seuls les échantillons pourront faire l'objet d'un envoi séparé de l'envoi de l'offre dématérialisée.

Ces échantillons devront être envoyés, **avant la date et l'heure limites de réception des offres** indiquées sur la page de garde du présent règlement de consultation, à l'adresse indiquée ci-dessous :

CHNO des 15-20

Service pharmacie

À l'attention de Mme DESPIAU et Mme PHILIPOT

Tél : 01 40 02 16 35 – mcdespiou@15-20.fr / mgphilipot@15-20.fr

28 rue de Charenton

75571 PARIS Cedex 12

ou être déposé contre récépissé entre 9 heures et 17 heures au :

CHNO des 15-20

Direction des Services Économiques

À l'attention de M. Vincent GUILLORÉ

Tél 01 40 02 11 64 – marches@15-20.fr

34 rue de Charenton

75571 PARIS Cedex 12

10.3 – Identification des échantillons

Outre l'identité du candidat, les échantillons susvisés devront être transmis dans un paquet séparé comportant les mentions suivantes :

« ÉCHANTILLONS POUR AOO : Fourniture de verres d'ophtalmologie stérilisables pour le CHNO des 15-20 » - Lot n°... / poste technique n°... - NE PAS OUVRIR.

À noter :

- Chaque échantillon devra être clairement identifié par une étiquette indiquant **la référence / le lot et le poste technique** concerné ainsi que **le nom du candidat** ;
- **Une fiche récapitulative** indiquant tous les échantillons déposés au titre de l'appel d'offres doit accompagner les échantillons ;
- Les frais éventuels relatifs au **dépôt des échantillons** sont à la charge du candidat (frais de transport et si besoin, formalités et frais de douane, concernant l'envoi des échantillons).

Toute absence ou tout dépôt incomplet d'échantillons après la date et l'heure limites de réception des offres, entraîne le rejet de l'offre correspondante.

10.3 – Restitution des échantillons

À titre d'évaluation de l'offre du candidat, le but étant de vérifier la conformité du conditionnement, le code d'identification et les essais effectués en situation réelle, les échantillons restants pourront être restitués.

Par conséquent :

- Pour les offres non retenues, les candidats non retenus auront la possibilité de récupérer leurs échantillons à leur demande.
- Pour les candidats dont les offres auront été retenues, leurs échantillons seront conservés intégralement afin de permettre la comparaison avec les fournitures livrées durant toute la durée du marché et servir de référence en cas de contestation quant à la qualité des produits.

ARTICLE 11 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le jugement et le choix de l'offre seront effectués dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-10 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, sans y être tenu, de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de régulariser une offre qui serait irrégulière, en particulier dans le cas d'une offre incomplète.

11.1 – Critères de jugement des offres

Pour chaque lot sera choisie l'offre jugée économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-après :

Lot 1 à 11 – Verres d'ophtalmologie stérilisables		
Critères	Pondération	Support d'analyse
1- Valeur technique appréciée en fonction de :	60 points répartis comme tel :	
a) Caractéristiques techniques des verres	15 points	*Cadre de réponse technique (CRT) et/ou mémoire technique respectant impérativement la

		structure du cadre de réponse technique et la fiche technique
b) Conditions et modalités d'exécution des prestations	15 points	*Cadre de réponse technique (CRT) et/ou mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique et la fiche technique
c) Avis des utilisateurs apprécié en fonction des échantillons	30 points	Échantillons Conformément à l'article 10 du RC, l'absence d'échantillons ou tout dépôt incomplet entraîne le rejet de l'offre correspondante
2- Prix	30 points	BPU (bordereau des prix unitaires)
3- Considérations environnementales :	10 points	*Cadre de réponse technique (CRT) et/ou mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique
<ul style="list-style-type: none"> • Transport à énergie propre (véhicules à faible émission de CO2, électrique, etc....) : 2,5 points • Conditionnement (emballage recyclable) : 2,5 points • Optimisation des livraisons (transport groupé) : 2,5 points • Gestion et valorisation des déchets : 2,5 points 		

***NB** : La réponse au cadre de réponse technique (ou mémoire technique respectant impérativement sa structure) **est obligatoire**. Il est dûment complété par le candidat et ne renvoie pas systématiquement aux pages d'un mémoire technique généraliste, sauf lorsque nécessaire (graphiques, éléments complexes ou trop denses, etc...).

Critère "Valeur technique de l'offre" sur 60 points

Ce critère sera apprécié à partir du cadre de réponse technique (CRT) et/ou du mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique et la fiche technique remis par le candidat dans son offre.

Critère "Prix" sur 30 points

Ce critère sera apprécié à partir du bordereau des prix unitaires (BPU) transmis par le candidat dans son offre.

Après avoir exclu, le cas échéant, les offres anormalement basses ou inacceptables, le système de notation, sur 30 points, pour ce critère est le suivant :

- Le candidat ayant présenté l'offre la moins chère obtiendra 30 points.
- Les autres notes seront attribuées sur la base de la formule suivante :

(Offre la moins chère / offre analysée) x 30

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur en charge de l'analyse des offres se réserve le droit de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaire.

Critère "Considérations environnementales" sur 10 points

Ce critère sera apprécié à partir du cadre de réponse technique et/ou de son mémoire technique respectant impérativement la structure du cadre de réponse technique, remis par le candidat dans son offre.

Note finale sur 100 points

La note finale sur 100 points est obtenue par l'addition des notes obtenues pour les différents critères. En cas d'égalité entre deux candidats, l'offre financièrement la plus intéressante sera classée en première position.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 – NÉGOCIATION

San objet.

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la plateforme :

<https://www.marches-publics-hopitaux.com>

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur ne pourra plus répondre aux questions des candidats.

Une réponse aux questions posées dans le délai imparti sera adressée **au plus tard 3 jours avant la date fixée pour la réception des plis** à tous les candidats ayant téléchargé le DCE.

ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Tél. : 01 44 59 44 00 Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Adresse Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

Téléprocédures : Url : https://www.telerecours.fr

Les recours peuvent être introduits par :

- un référé précontractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R.551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative) ;
- un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du code de justice administrative), dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public et dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas ;

- un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision attaquée. Ce recours peut être assorti, le cas échéant, d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) ;
- un recours de plein contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).